



Compte-rendu du Conseil Municipal Du 12 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures trente, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la Mairie sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 5 avril 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVEL, Frédéric VANDENBRIELE, Martine TERRIER, Bruno DUHAYON, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Sandrine FRULEUX, Sébastien VARRASSE, Hélène GRIMBERT, Marie ALLEGRE.

Absents excusés : Anne DEHEM (pouvoir à Clotilde DELEPOUVE), Éric DUFOUR (pouvoir à Carole DEKERVEL), Charles DUBOIS (pouvoir à Bruno DUHAYON), Jean Christophe PIERREUSE (pouvoir à Frédéric VANDENBRIELE), Benoit DECROCK (pouvoir à Béatrice POUCHELLE), Manon ACKET (pouvoir à Sandrine FRULEUX).

Secrétaire de séance : Clotilde DELEPOUVE.

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la réunion du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Par délibération n°2020-048 en date du 31 août 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

1) Délivrance de concession au cimetière :

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaire
14/12/2022	50 ans	Terrain	LAHOUSSE Nadine	Epoux LAHOUSSE
02/03/2023	30 ans	Terrain	SANSEN Michel	Epoux SANSEN + leur fille Corinne SANSEN

2) Acceptation de don :

N°	Date	Partie versante	Charge / condition	Matériel
D2023-001	07/03/2023	Association Familles Rurales	Néant	Chapiteau n°45.186

3) Commande publique :

N°	Date	Nature du marché	Titulaire	Modification apportée
D2023-002	7/03/2023	Marché Assistance technique restauration - Avenant n°1	API Restauration	Revalorisation des prix unitaires de + 5 % au 1 ^{er} février 2023

DELIBERATION AUTORISANT L'ACQUISITION ET LA CESSION DE PARCELLES DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION DE L'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA BLANCHISSERIE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les demandes des propriétaires des parcelles cadastrées C 779 et C 780 tendant à régulariser l'alignement du domaine public au droit des parcelles,

Vu le relevé parcellaire réalisé par la SCP GEOREM NOISETTE - Géomètre expert,

Considérant la nécessité de procéder à des reprises d'alignement, à des découpages parcellaires, à des acquisitions foncières et à des cessions de fractions issues des découpages parcellaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 18 voix pour :

Pour la régularisation au droit de la parcelle C 779 :

- **AUTORISE** l'acquisition à titre gracieux d'une première fraction de 2 m² issue du découpage de la parcelle cadastrée C 779 ;
- **AUTORISE** l'acquisition à titre gracieux d'une seconde fraction de 2 m² issue du découpage de la parcelle cadastrée C 779 ;
- **AUTORISE** la création d'une parcelle de 10 m² représentant le domaine public communal occupé par les installations du riverain ;
- **DECIDE** le déclassement du domaine public communal de cette parcelle de 10 m² ;
- **DECIDE** du classement dans le domaine privé communal de cette parcelle de 10 m² ;
- **AUTORISE** la cession de la parcelle de 10 m² et **FIXE** le prix de cette parcelle à 1 euro ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ces opérations ;

Pour la régularisation au droit de la parcelle C 780 :

- **AUTORISE** l'acquisition d'une fraction de 29 m² issue du découpage de la parcelle cadastrée C 779 ;
- **DIT** que cette acquisition se fera à titre gracieux
- **DIT** que la parcelle issue de cette acquisition sera classée dans le domaine public communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ces opérations ;

DELIBERATION PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CENTRE VILLAGE

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF

Vu les délibérations du SIECF en date du 20 octobre 2015,

Monsieur le Maire de la commune de Saint Jans Cappel rappelle que la commune est membre du SIECF.

Monsieur le Maire rappelle que le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement depuis le 1^{er} janvier 2023 - délibération n°2022-028 du 28 septembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public rue de Bailleul, rue de Berthen, rue Chieux, rue Marguerite Yourcenar, chemin Haut, résidence des Monts ainsi que sur la place,

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIECF.

Ces travaux sont estimés de manière prévisionnelle à 69 930,50 € HT,

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** définitivement le projet exposé dans la présente délibération, le montant total des travaux ne dépassera pas le montant prévisionnel annoncé ci-dessus,
- **DONNE** un accord définitif pour la prise en charge, par la commune, du montant total HT des travaux,
- **SOLLICITE** le SIECF pour un étalement de la participation sur 5 exercices comptables,
- **PRECISE** que la participation communale sera fiscalisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,
- **NOTE** que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté de Communes.

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2022-034 du 28 novembre 2022 actualisant le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**, à compter de ce jour de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- **CREER** deux postes d'Adjoint Technique territorial à temps non complet 30/35e,
- **ARRETER** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière administrative			
Attaché	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal de 1ere classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1 temps non complet 24/35 ^e		1 temps non complet 24/35e
Filière animation			
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint d'animation Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet 1 temps non complet 28/35e		1 temps complet 1 temps non complet 28/35e
Filière technique			
Agent de maîtrise	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique	3 temps complet 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35 ^e	+ 2 TNC	3 temps complet 2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35 ^e

PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement des activités périscolaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 2 mai 2023 de 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet comme suit :
 - 1 emploi non permanent à temps non complet 20/35^e par semaine scolaire
 - 1 emploi non permanent à temps non complet 12/35^e par semaine scolaire
 - 1 emploi non permanent à temps non complet 10/35^e par semaine scolaire
- **DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1er mai 2023 au 7 juillet 2023 inclus ;
- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Chapitre 012.

PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ENCADREMENT DE L'ECOLE DES SPORTS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement de l'école des sports ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 3 mai 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet 3,75/35^e ;
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 3 mai 2023 au 28 juin 2023 inclus ;
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 - Chapitre 012.

PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR L'ENCADREMENT DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES (ACM PETITES VAANCES SCOLAIRE ET ACM ETE) ET ACTUALISATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n°2021-012 du 17 février 2021 en actualisant notamment les conditions de rémunération,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget pour le recours au Contrat d'Engagement Educatif dans le cadre de l'encadrement des activités extrascolaires et l'actualisation des conditions de rémunération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**, à compter du 1^{er} juin 2023 :

- **DE CREER** au maximum 5 emplois non permanents et le recrutement de 5 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur pour les activités extrascolaires ACM petites vacances scolaires ;
- **DE CREER** au maximum 20 emplois non permanents et le recrutement de 15 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur et de 5 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions de responsable de groupe pour les activités extrascolaires ACM été ;
- **DE FIXER** les conditions de rémunération de ces emplois comme suit :

Qualité	Forfait brut / journée d'animation	Forfait brut / journée de préparation	Forfait brut / garderie	Forfait brut / nuitée au camping
Animateur non diplômé	50 € / jour 25,00 € / ½ journée	50 € / jour 25,00 € / ½ journée	10 €	25 €
Animateur stagiaire	60 € / jour 30 € / ½ journée	60 € / jour 30 € / ½ journée	10 €	25 €
Animateur diplômé	65 € / jour 32,5 € / ½ journée	65 € / jour 32,5 € / ½ journée	10 €	25 €
Responsable de groupe	70 € / jour 35 € / ½ journée	70 € / jour 35 € / ½ journée	10 €	25 €

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget - Chapitre 012

ECOLE JULES SAGARY - MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE A LA RENTREE 2023/2024

L'inspection académique a décidé la suppression d'un poste de professeur des écoles à l'école Jules Sagary, avec pour conséquence la suppression d'une classe à la rentrée scolaire en septembre 2023.

Le Conseil Municipal de Saint Jans Cappel déplore cette décision.

L'école publique Jules Sagary est une école rurale qui possède une équipe enseignante dynamique et volontaire, qui développe de nombreux projets (école en chaussons, école du dehors), et a obtenu différents labels : E3D, génération 2024.

L'école participe activement à l'écriture et à la réalisation du projet éducatif du territoire dont s'est doté la commune, ainsi qu'à de nombreuses activités communales.

La Commune de Saint Jans Cappel investit dans l'avenir et la jeunesse et a rénové le bâtiment scolaire, modernisé les classes et a investi en espaces ludiques et matériel informatique.

Même si la logique comptable et démographique qui entraîne cette décision est entendable, elle ne tient pas compte de la spécificité de la commune qui possède une école privée et ne prend pas en considération les efforts fournis par tous les partenaires. Cette décision est vécue comme une sanction par les familles, l'équipe enseignante et la commune. Nous pouvons craindre une fuite des familles et la disparition de l'école publique à terme.

Le conseil municipal espère pouvoir compter sur l'engagement de l'Etat auprès de la commune dans les années à venir pour la réussite et l'épanouissement de tous les élèves de l'école publique Jules Sagary de Saint Jans Cappel.

ECOLE ST JOSEPH - ACTUALISATION DU FORFAIT ELEVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - COMPLEMENT

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

La commune a signé un contrat d'association avec l'école Saint Joseph avec effet le 01/09/1998. Celui-ci prévoit une révision annuelle de la participation financière versée par la commune,

La subvention est versée par tiers trimestriellement en fonction du nombre d'enfants de la commune fréquentant l'école.

La délibération n° 2022-033 du 28 novembre 2022 a fixé les conditions d'actualisation et de versement de la participation par élève cappelais à l'école St Joseph pour l'année scolaire 2022/2023 à 591,52 €,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTUALISE et PORTE** le montant de la participation par élève cappelais à l'école St Joseph à 677,88 € pour l'année scolaire 2022-2023,

- **DÉCIDE** d'appliquer cette actualisation à chaque versement trimestriel de l'année scolaire 2022-2023 y compris pour les versements déjà effectués,
- **DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées à l'article 6574 du budget communal,
- **DIT** que les crédits budgétaires résultant de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN ET MODIFICATION DES TARIFS D'INSCRIPTION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le domaine des actions culturelles, notamment pour la coordination et l'acheminement des œuvres au sein des différents réseaux de lecture publique de la Serpentine et de 'T Boekhuus ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le développement des réseaux passant de 36 à 44 équipements depuis leur création ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant la politique de lecture publique répondant aux enjeux d'accessibilité et d'égalité des usagers au réseau ;

Considérant la réunion du Comité de Pilotage de lecture publique du 18 novembre 2022 fixant les orientations stratégiques à l'horizon 2024 sur les points suivants :

- l'unification des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus en un seul réseau,
- le déploiement de la RFID courant 2023/2024,
- la gratuité d'adhésion au réseau de lecture publique,

Considérant le Conseil des Maires du 29 novembre 2022 approuvant les propositions faites par la commission culture,

Considérant la proposition de la CCFI de réviser la participation financière des communes au service commun de la lecture publique selon les conditions suivantes :

- à hauteur de 0.80 euros par habitant pour les communes sans structure,
- à hauteur de 1 euro par habitant pour les communes avec structure,
- à hauteur de 1.30 euros par habitant pour les communes sans structure avec un point livre.

Vu la délibération n°2023/015 du conseil communautaire en date du 7 février 2023, prise à l'unanimité, par laquelle la CCFI a adopté les principes de la fusion des réseaux de lecture publique et de la gratuité d'adhésion des usagers sur l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans la convention de service commun et dans le règlement intérieur du réseau ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de service commun pour le fonctionnement du réseau de lecture publique, joint en annexe de la présente délibération,
- **DE RENDRE** gratuit, à compter du 1er juillet 2023, l'adhésion des usagers au réseau de lecture publique,
- **D'ACTER** la révision des participations financières des communes au service commun selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE FLANDRE INTERIEURE ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA MISE EN PLACE DE LA RFID

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans la coordination du réseau de lecture publique et la création des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus au 1er janvier 2020 ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant le COPIL de lecture publique du 18 novembre 2022 proposant la mise en place de la RFID ;

Considérant la volonté de la CCFI de développer de nouveaux services numériques aux usagers, de la mise en accessibilité numérique et l'équipement de la RFID sur l'ensemble des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/153 en date du 13 décembre 2022 relative à la mise en place de la RFID dans les bibliothèques et médiathèques des réseaux de lecture publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/016 en date du 7 février 2023 relative à la création d'un groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres pour la mise en place de la RFID ;

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

L'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'intervention de la Commission d'appel d'offres pour un groupement de commandes, la CAO du coordonnateur peut être compétente.

Le marché est divisé en 2 lots :

- Lot n°1 : « fournitures, déploiement, installation, maintenance des solutions RFID pour le réseau de Lecture publique » ;
- Lot n°2 : « fournitures des consommables RFID »,

La durée initiale du marché est de 3 ans. Il sera reconductible une fois pour une durée d'un an, soit une durée globale de 4 ans.

Afin de faire acte de ce groupement, une convention constitutive des modalités de fonctionnement doit être signée entre ses membres et le coordinateur.

La convention de groupement de commandes en question stipule que :

- le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sera chargée des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement,
- les membres du groupement assureront chacun l'exécution de ces marchés,
- une Commission d'Appel d'Offres se réunira en cas de besoin pour la procédure de passation des marchés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise en place de la RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention du groupement de commandes entre la CCFI et les communes membres du groupement ;
- **D'AUTORISER** le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en procédure d'appel d'offres ouvert ou en procédure adaptée selon l'estimation des besoins communs ;
- **DE DESIGNER** la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché en cas d'appel d'offres ouvert ;
- **D'AUTORISER** le Président de la CCFI ou son représentant à signer les pièces de l'accord-cadre qui interviendront avec les titulaires retenus.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR EN MAIRIE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet d'installation d'une pompe à chaleur en mairie,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Répartition 2023,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 11 450,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que l'installation d'une pompe à chaleur en mairie est certaine,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à hauteur de 40 % des dépenses éligibles soit une subvention de 4 580,00 €.
- **ARRETE** les modalités de financement du projet comme suit :
 - Coût du projet : 11 450,00 € HT soit 13 740,00 € TTC
 - Subvention au titre de la DETR : 4 580,00 €
 - Subvention au titre de la DSIL : 4 580,00 €
 - Reste à charge mairie : 4 580,00 €

Délibération n° 2023-013 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR EN MAIRIE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet d'installation d'une pompe à chaleur en mairie,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - Répartition 2023,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 11 450,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONFIRME** que l'installation d'une pompe à chaleur en mairie est certaine,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'installation à hauteur de 40 % des dépenses éligibles soit une subvention de 4 580,00 €,
- **ARRETE** les modalités de financement du projet comme suit :
 - Coût du projet : 11 450,00 € HT soit 13 740,00 € TTC
 - Subvention au titre de la DETR : 4 580,00 €
 - Subvention au titre de la DSIL : 4 580,00 €
 - Reste à charge mairie : 4 580,00 €

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE DES SPORTS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de rénovation de l'éclairage de la salle des sports,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Répartition 2023,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 46 800,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que la rénovation de l'éclairage de la salle des sports est certaine,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à hauteur de 40 % des dépenses éligibles soit une subvention de 18 720,00 €.

- **ARRETE** les modalités de financement du projet comme suit :
 - Coût du projet : 46 800,00 € HT soit 56 160,00 € TTC
 - Subvention au titre de la DETR : 18 720,00 €
 - Subvention au titre de la DSIL : 18 720,00 €
 - Reste à charge mairie : 18 720,00 €

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE DES SPORTS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de rénovation de l'éclairage de la salle des sports,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - Répartition 2023,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 46 800,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que la rénovation de l'éclairage de la salle des sports est certaine,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 40 % des dépenses éligibles soit une subvention de 18 720,00 €.
- **ARRETE** les modalités de financement du projet comme suit :
 - Coût du projet : 46 800,00 € HT soit 56 160,00 € TTC
 - Subvention au titre de la DETR : 18 720,00 €
 - Subvention au titre de la DSIL : 18 720,00 €
 - Reste à charge mairie : 18 720,00 €

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS POUR LA RENOVATION DU TROTTOIR SITUE AU MONT NOIR - ROUTE DEPARTEMENTALE 318

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de rénovation du trottoir situé au Mont Noir - Route Départementale 318,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre de l'Aide Départementale à l'Aménagement de Trottoirs pour la répartition 2023,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 8 000,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que la rénovation trottoir situé au Mont Noir - Route Départementale 318,
- **FIXE** l'échéancier prévisionnel de réalisation comme suit (sous réserve d'attribution de la subvention) :
 - Date de démarrage des travaux : 1^{er} juin 2023
 - Date d'achèvement des travaux : 31 août 2023
- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'Aide Départementale à l'Aménagement de Trottoirs à hauteur de 560,00 €.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF EQUIPEMENTS NUMERIQUES DE VIDEOPROTECTION POUR LA SECURITE DES HABITANTS DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de d'installation d'un système de vidéo protection,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre du dispositif Equipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 47 500,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que l'installation d'un système de vidéo protection est certaine,
- **SOLLICITE** une subvention au titre du dispositif Equipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France à hauteur de 30 % des dépenses éligibles soit une subvention de 14 250,00 €.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des résultats du compte administratif 2022 qui s'établissent ainsi :

Fonctionnement :	
Dépenses :	1 027 398,21 €
Recettes :	1 244 762,06 €
Soit un résultat net 2022 de :	217 363,85 €
Et un résultat cumulé de :	369 066,55 €
Investissement :	
Dépenses :	1 248 178,34 €
Recettes :	511 576,33 €
Soit un résultat net 2022 de :	- 736 602,01 €
Et un résultat cumulé de :	- 382 261,39 €
Restes à réaliser 2022 (dép.) :	331 195,72 €
Restes à réaliser 2022 (rec.) :	439 086,17 €
Solde des restes à réaliser	107 890,45 €

Hors la présence de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE**, le compte administratif du budget principal 2022.

La présente délibération sera jointe au budget principal 2023.

Délibération n° 2023-020 : AFFECTATION DES RESULTATS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir approuvé le compte administratif 2022,

Vu l'excédent de fonctionnement constaté de 369 066,55 €

Vu le déficit d'investissement constaté de - 382 261,39 €

Vu le solde des restes à réaliser constaté de 107 890,45 €

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**, d'affecter :

- à l'article D 001 de la section d'investissement du budget primitif 2023, la somme de 382 261,39 €,
- à l'article R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2023, la somme de 274 370,94 €,
- à l'article R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023, la somme de 94 695,61 €.

La présente délibération sera jointe au budget principal 2023.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Considérant que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale,

Considérant qu'à partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023, qui ne nécessite pas une augmentation des taux des contributions directes locales,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les taux de contributions directes pour 2023 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,19 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 38,76 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,26 %

La présente délibération sera jointe au budget principal 2023.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Considérant que les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Après avoir approuvé le compte administratif 2022,

Après avoir affecté les résultats au budget 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **VOTE** le budget 2023 qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement à la somme de **1 228 915,61 €**
- en section d'investissement à la somme de **1 083 410,72 €**

Le montant total des subventions accordées aux associations s'élève à 99 500,00 €

SUBVENTIONS DE PROJET

Dans le cadre du vote sur le budget 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle forfaitaire sur l'enveloppe subventions de projets 2023 aux associations suivantes :

Association Cyclo Club Armentières	250,00 €
Association Fight Cappel Women	300,00 €
Association Les Amis de Reuze Maman	7 000,00 €
Association Sportive IME La Sapinière	1 000,00 €
Association Tennis de Table Cappelois	350,00 €
OCCE Ecole Jules Sagary	1 000,00 €
Association Garata 4L	100,00 €
Réserve Rénovation du patrimoine	500,00 €
Total	10 500,00 €

- **DIT** que ces subventions seront versées après présentation d'un dossier reprenant les modalités financières et d'organisation du projet.
- **DIT** que ces subventions pourront être versées à hauteur de 50 % au démarrage du projet et le solde après réalisation sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Fait et affiché le 13 avril 2023

Le Maire,

César STORET